

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

---o---

---o---

L O I N° 69/LF/14 du 10 Novembre 1969

L-3.1/69
modifiant et complétant certaines dispositions
des articles 10, 11, 15, 16, 24, 39 et 44 de la
Constitution du 1er Septembre 1961.

---o---

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE A délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la

loi dont la teneur suit :

.../...

ARTICLE 1er. - Les articles 10, 11, 15, 16, 24, 39 et 44 de la Constitution du 1er Septembre 1961 sont modifiés ou complétés comme suit :

(1) ARTICLE 10 (alinéa 3)-

a) En cas de vacance de la Présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour Fédérale de Justice saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale Fédérale, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Vice-Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

b) En cas de vacance de la Présidence par démission, la démission ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau Président élu.

(Le reste sans changement).

(2) ARTICLE 11(alinéa 2)-

Les fonctions de Ministres et de Ministres Adjoints sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public ou activité professionnelle.

(3) ARTICLE 15 in fine - Les dispositions :

"L'Assemblée Nationale Fédérale se réunit de plein droit pendant la durée de l'état d'exception",

Sont abrogées.

(4) ARTICLE 16.-

a) L'Assemblée Nationale Fédérale dont le mandat est de cinq années est composée de députés élus au suffrage universel direct et secret dans chaque Etat fédéré proportionnellement au chiffre de sa population.

b) L'Assemblée Nationale Fédérale peut, sur l'initiative du Président de la République, décider par une loi de proroger ou d'abréger son mandat.

(5) ARTICLE 24 bis.-

Toutefois dans les matières énumérées à l'article 24, l'Assemblée Nationale Fédérale peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale Fédérale à fin de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles demeurent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé

(6) ARTICLE 39.-

Le Président de la République nomme le Premier Ministre de chaque Etat Fédéré.

Il nomme les Secrétaires d'Etat, membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre.

Il peut, dans les mêmes conditions, mettre fin à leurs fonctions.

(7) ARTICLE 44.-

Le Premier Ministre doit remettre sa démission au Président de la République ou est déclaré démissionnaire :

a) en cas de refus de confiance à la majorité absolue des membres de l'Assemblée présents ou de motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres la composant.

b) En cas de renouvellement de l'Assemblée Législative.

c) Après les élections présidentielles. Dans ce cas, la remise de la démission a lieu ^{au} plus tard le lendemain du jour de la prestation de serment du nouveau Président.

Si les circonstances l'exigent, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Législative.

Il sera procédé dans un délai de deux mois à de nouvelles élections.

La dissolution de l'Assemblée entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Le Président de la République peut alors soit charger le Premier Ministre démissionnaire de l'expédition des affaires courantes, soit nommer un Premier Ministre intérimaire en attendant l'élection d'une nouvelle Assemblée et la constitution d'un nouveau Gouvernement.

ARTICLE 2.- La présente loi, applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel en français et en anglais et exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

Fait à YAOUNDE, le 10 Novembre 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation

P. LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL

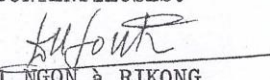
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

(é) F. SENGAT KUO

Pour Copie Certifiée Conforme

YAOUNDE, le 3 Janvier 1970

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DES AFFAIRES
CONTENTIEUSES.


Daniel NGON à RIKONG
Administrateur Civil